

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
de la séance du 20 février 2018
à MEYENHEIM**

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS

Communes	Délégués	Présents	Excusés	Procuration à
BILTZHEIM	VONAU Gilbert	X		
	GUIGNOT Alain	X		
ENSISHEIM	HABIG Michel	X		
	COCQUERELLE Delphine	X		
	KREMBEL Philippe	X		
	SCHMITT Muriel	X		
	HEGY Patrice	X		
	COADIC Gabrielle	X		
	MARETS Patric	X		
	MISSLIN Christine	X		
MEYENHEIM	SANJUAN José	X		
	BOOG Françoise	X		
	FURLING Armand	X		
MUNWILLER	MASSON Laurence	X		
	WERNER Patrice			
NIEDERENTZEN	MENAUT Philippe	X		
	WIDMER Jean-Pierre	X		
NIEDERHERGHEIM	ALBRECQ Antoine		X	JP WIDMER
	MOSER Gilbert	X		
OBERENTZEN	ZEMB Alain		X	G MOSER
	MATHIAS René	X		
	BRENDLE Bernard		X	R. MATHIAS
OBERHERGHEIM	SICK Corinne	X		
	LAPP Philippe	X		
	MULLER Bernard		X	P. LAPP
REGUISHEIM	HOEGY Bernard	X		
	METZGER Fabienne	X		
	PAULUS Frank	X		

Assistent également :

M. Robin KOENIG, *Directeur Général des Services*, M. Gilles THIEBAUT, *Responsable des finances*

Auditeur : 0

Presse : L'Alsace – Les DNA

Monsieur **Michel HABIG, Président**, salue les membres du Conseil de Communauté et ouvre la séance à 20h00

Il procède à l'appel nominatif des délégués et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour

- Point 01** - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2017
- Point 02** - Désignation du secrétaire de séance
- Point 03** - Délégation de compétence au Président
- Point 04** - Rapport d'Orientations Budgétaires
- Point 05** - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Réguisheim
- Point 06** - Création d'un itinéraire cyclable Oberhergheim-Biltzheim-Niederentzen-Oberentzen : acquisition foncière
- Point 07** - Soutien financier aux équipements d'irrigation
- Point 08** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Canaux Plaine du Rhin – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Canaux Plaine du Rhin
- Point 09** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Thur Aval – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Thur Aval
- Point 10** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) de l'III – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE de l'III
- Point 11** - Ordures ménagères : rénovation et agrandissement de la déchetterie d'Oberhergheim – Validation de l'avant-projet définitif
- Point 12** - Désignation de délégués communautaires auprès d'organismes et associations diverses
- Point 13** - Avenant à une convention de mise à disposition de personnel entre la CCCHR et la Ville d'Ensisheim
- Point 14** - Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en prévoyance mise en concurrence par le Centre de Gestion
- Point 15** - Parc d'activités de la Plaine d'Alsace : tranche 1b
 - a. Validation de l'avant-projet
 - b. Indemnités des exploitants
- Point 16** - Divers et information

Point n° 01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2017.

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **approuve** le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2017.

Point n° 02 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est proposé au Conseil de Communauté de désigner Monsieur Gilbert VONAU, 1^{er} Vice-président, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

➤ **désigne** Monsieur Gilbert VONAU, en qualité de secrétaire de séance.

Point n° 03 - UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES PAR LE PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 10 avril 2014, l'assemblée est informée que le Président a utilisé *la délégation de compétences* que le Conseil de Communauté lui a accordée en vertu de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation depuis la dernière réunion :

- Décision n° 01/2018 du 3 janvier 2018

Opération : Aménagement d'un tronçon de la Grand'Rue RD47II (de la rue des Lilas à la rue de la Digue) à Réguisheim

Objet de la décision : Signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux lot n° 1 "VRD" confié à l'entreprise LINGENHELD, portant :

- d'une part sur la régularisation des quantités réalisées après attachement et l'introduction de prix nouveaux pour modification des prestations du marché,
- d'autre part sur l'augmentation de 2 semaines du délai d'exécution.

Montant de l'avenant : 39 209,95 € HT portant le montant initial du marché de 333.524,40 € HT à 372.734,35 € HT. D'autre part, le délai d'exécution est prolongé de 2 semaines.

Le Conseil de Communauté prend acte.

Point n° 04 – RAPPORT D’ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2018

Monsieur le Président expose :

Le législateur a prévu qu’au maximum deux mois avant le vote du budget primitif, un débat d’orientation budgétaire ait lieu au sein des collectivités de plus de 3 500 habitants.

Il permet d’informer le Conseil Communautaire sur la situation économique et financière de la collectivité, et doit éclairer les choix qui seront faits lors du vote du budget primitif qui doit avoir lieu le 22 mars prochain.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) a créé par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Cet article a modifié certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au débat d’orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à sa forme et son contenu.

Ce débat doit s’appuyer sur un document présenté par le président de l’exécutif de la collectivité portant sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il doit également présenter la structure et l’évolution des dépenses et des effectifs (EPCI > 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus).

Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique débouchant sur un vote.

Je vous invite à examiner les orientations pour 2018.

1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

La croissance en zone euro se consolide. Elle accélère depuis fin 2016, dépassant au T2 2017 son niveau moyen observé entre 1995 et 2008. Désormais les 19 pays de la zone euro profitent de l’amélioration conjoncturelle, affichant tous une croissance positive comprise entre 0,3% (Portugal) et 1,5% (Pays-Bas).

D’après les indicateurs avancés, l’activité demeure relativement bien orientée.

Selon les prévisions, la croissance de la zone euro pourrait ainsi atteindre + 2,2% en moyenne en 2017 après + 1,8% en 2016.

En 2018 la croissance pourrait s'affaiblir lentement pour atteindre + 1,7% en moyenne, à mesure que les facteurs qui soutiennent jusqu'ici l'activité, se dissipent.

En France, au regard de la bonne tenue des indicateurs avancés, la progression du PIB devrait afficher une nette accélération par rapport à 2016 en atteignant + 1,8% en moyenne pour 2017 et 2018.

L'inflation poursuit sa remontée progressive portée par le rebond des prix du pétrole, de sorte qu'en moyenne sur l'année 2017, elle devrait atteindre 1%, un niveau bien supérieur à 2016 (+ 0,2%), mais qui demeure modéré.

Selon les dernières statistiques disponibles, le déficit des finances publiques en 2016 a été de 3,4% du PIB, contre 3,3% initialement envisagé.

Le premier projet de loi de finances du quinquennat du nouveau gouvernement réaffirme la volonté de respecter les engagements européens en matière de finances publiques en abaissant le déficit public en dessous du seuil de 3% du PIB à 2,9% en 2017.

Plus généralement, le gouvernement s'est fixé comme objectifs entre 2018 et 2022 de réduire simultanément le niveau des dépenses publiques de 3 points de PIB et le taux des prélèvements obligatoires d'un point de PIB.

Plus que le projet de loi de finances pour 2018, c'est probablement le projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (PLPFP) qui marque de son empreinte les premières propositions budgétaires décisives pour les collectivités locales du nouveau quinquennat.

Deux dispositions peuvent être considérées comme majeures. L'une touche la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des redevables et la confirmation de la compensation intégrale des dégrèvements par l'Etat.

L'autre, concerne le remplacement des mesures de réduction de la DGF pratiquée ces dernières années au titre de la contribution des collectivités locales au déficit public par un pilotage annuel et pluriannuel des finances locales.

Ce dernier point constitue un changement important de paradigme dont les contours définis par le PLPFP astreignent les collectivités à encore davantage de vertu.

Le législateur leur demande, en effet, de porter largement le désendettement public du quinquennat.

En 2018, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement est décliné pour chaque collectivité territoriale de la manière suivante : +1,1% pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Les 319 plus grandes collectivités seront invitées à conclure un contrat avec le représentant de l'Etat.

Une nouvelle règle prudentielle vise également à mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt et à l'encadrer. Ainsi, les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront avoir un ratio d'endettement (rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute) maximum compris entre 11 et 13 ans.

L'année 2018 marque la fin de la baisse de la DGF au titre du redressement des comptes publics.

Concernant le FPIC, l'objectif d'atteindre une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal est abandonné. Son montant global, fixé à 1 milliard d'euros, est maintenant figé.

2. CONSEQUENCES POUR LA CCCHR

Nous estimons le montant **de DGF** pour 2018 en baisse de 105 000 € par rapport à 2017 suite à la perte de la DGF bonifiée.

Pour la communauté de communes du Centre Haut Rhin et depuis 2012, la perte cumulée de la DGF s'élève à la somme de 903 000 € :

							En euros
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Perte cumulée
1 127 000	1 096 000	1 091 000	1 012 000	952 000	891 000	786 000	DGF
	-31 000	-36 000	-115 000	-175 000	-236 000	-310 000	-903 000

Le FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Sur les bases énoncées précédemment, mais également parce que les changements de périmètres de nombreuses communautés ont été absorbés, nous estimons la contribution de la communauté de communes du Centre Haut Rhin au fonds pour 2018 identique à celle de 2017 soit 360 000 € (incluant la participation à hauteur de 50% de la contribution des communes membres).

Depuis 2012, l'augmentation de cette charge nouvelle pour la collectivité s'élève à la somme de 1 400 000 € :

							En euros
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Charge FPIC
25 000	74 000	109 000	162 000	310 000	360 000	360 000	1 400 000

La perte totale pour la collectivité s'élève donc à 2 303 000 € depuis 2012. A titre d'illustration, il faudrait multiplier le taux de taxe d'habitation (aujourd'hui à 9.8%) par 2.5 afin de financer cette perte !

A ces deux écueils auxquels la collectivité est malheureusement confrontée depuis plusieurs années maintenant, viendra s'ajouter une nouvelle ponction des finances intercommunales en 2018.

En effet, la loi de finances 2018 prévoit une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du FNGIR.

Ces deux dotations créées en 2010 par l'Etat pour compenser en partie la suppression de la taxe professionnelle, et qui ont été annoncées comme figées dans le temps, vont en effet être amputées dès 2018 d'un montant que l'on ne nous a pas encore fait connaître.

L'Etat souhaite ainsi ne plus financer directement mais faire financer par les collectivités locales l'évolution physique de l'enveloppe de la DGF !

Il y aura donc bien diminution de ces dotations mais à un niveau inconnu aujourd'hui.

3. SITUATION DE LA CCCHR

La stratégie mise en place dès la création de la communauté de communes consistait à promouvoir le développement du territoire en favorisant l'investissement et en limitant au maximum les frais de structures.

Ces efforts, conjugués à l'adoption d'une fiscalité professionnelle unique en 2011, ont permis d'investir dans trois domaines majeurs : le développement économique, les actions en faveur de l'enfance et de l'environnement, ceci tout en faisant face à la baisse des dotations de l'Etat et des aides de la CAF ainsi que la charge nouvelle que constitue le FPIC.

La dette au 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 6 833 000 €, soit 445 €/habitant (60 €/habitant hors budgets annexes ZAID et ZA9). La collectivité s'est désendettée en 2017 à hauteur de 746 000 €.

Sa dette se répartit de la façon suivante :

Budget principal, trois prêts à taux fixe pour un montant de 342 000 € ;

Budget annexe OM, un prêt à taux fixe de 339 000 € ;

Budget annexe enfance jeunesse, un prêt à taux fixe de 242 000 € ;

Budget annexe ZAID, trois prêts d'un montant total de 4 610 000 € dont :

- prêt à taux variable de 610 000 € avec remboursement du capital in fine en 2018
- prêt à taux fixe (0.85%) de 2 500 000 € avec remboursement du capital in fine en 2018
- prêt à taux fixe (0.50%) de 1 500 000 € avec remboursement du capital in fine en 2019 ;

Budget annexe ZA9, un prêt à taux fixe (0.50%) de 1 300 000 € avec remboursement du capital in fine en 2019.

Le taux d'intérêt moyen de remboursement de la dette en 2017 est de 1.01%.

Les deux prêts relais arrivant à échéance en 2018 d'un montant de 3 110 000 euros pourront être remboursés sur fonds propres.

4. PROSPECTIVE

En 2018, les orientations suivantes vous sont proposées :

Accentuer le développement économique avec notamment la réalisation des actions intégrées au Plan Local de Revitalisation :

- Poursuivre l'aménagement du Parc d'Activité de la Plaine d'Alsace ;
- Aménagement de nouvelles zones d'activités à Niederhergheim-est et extension de zones à Oberhergheim et Niederhergheim-ouest.

Renforcer l'attractivité touristique de notre territoire avec :

- Le développement des pistes cyclables ;
- La création d'une brochure mettant en valeur le territoire.

Conforter les services petite enfance et périscolaire qui répondent à des besoins légitimes de la population

Développer la qualité de notre environnement avec :

- La rénovation et l'extension de la déchetterie d'Oberhergheim ;
- Des actions liées à la mise en place du Gerplan avec des interventions visant à valoriser le territoire et son patrimoine.

Renforcer la solidarité intercommunale par :

- L'élaboration et le financement d'un P.L.U. intercommunal.
- La **prise en charge par la communauté de communes de 50% du coût** du FPIC de chaque commune membre. Nous prévoyons pour 2018 (sur la base des éléments développés précédemment) un coût de 360 000 € identique à celui de 2017. Pour mémoire, notre contribution a évolué comme suit depuis 2012 :

En euros

Année	Part CCCHR	Prise en charge 50% contribution communes	Coût total
2012	2 000	23 000	25 000
2013	32 000	42 000	74 000
2014	48 000	61 000	109 000
2015	65 000	97 000	162 000
2016	132 000	178 000	310 000
2017	150 000	210 000	360 000
2018	150 000	210 000	360 000

- La maîtrise d'ouvrage déléguée : ce portage logistique et financier facilite la réalisation des projets communaux. Les opérations réalisées en 2017 placées sous maîtrise d'ouvrage déléguée représentaient un **investissement de 1 698 000 €**.
- La constitution d'un fonds de concours depuis 2015 alimenté à hauteur de 50 000 € chaque année. En 2018, ce fonds sera de 166 000 € puisque nous avons convenu de verser la somme de 116 000 € à la commune de Niederentzen pour le projet de raccordement au réseau gaz naturel (délibération du 12 décembre 2017).

A/ BUDGET PRINCIPAL

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Globalement, les charges de fonctionnement augmenteront d'environ 1.4% en 2018 par rapport à 2017.

L'évolution des principaux postes de charge sera la suivante :

Les charges à caractère général à hauteur de 211 000 € sont en baisse de 19%. Le coût lié à l'organisation en 2017 du salon de l'artisanat s'est élevé à 40 000 € et explique cette baisse pour 2018.

Les charges de personnel : nos prévisions s'établissent à 420 000 € pour 2018, identiques à 2017.

Les autres charges seront de l'ordre de 275 000 €. A noter, à compter de cette année 2018, une charge nouvelle assumée par la CCCHR au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI).

Cette nouvelle compétence rendue obligatoire suite à la loi Notre représente une charge supplémentaire pour la CCCHR de 22 000 € en 2018.

Elle correspond aux contributions que la collectivité va verser aux trois établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés (délibération du 20 février 2018).

Compte tenu des délais et du contexte dans lequel ce transfert a eu lieu, les membres du bureau ont proposé de ne pas mettre en œuvre pour cette année 2018 la taxe GEMAPI.

Les charges financières : le budget prévisionnel 2018 sera de 15 000 € contre 20 000 € au budget précédent.

Les charges exceptionnelles : ce chapitre prévoit pour l'essentiel la subvention d'équilibre de 930 000 € permettant le financement du budget annexe enfance jeunesse.

Les atténuations de produits : elles sont constituées essentiellement des attributions de compensation versées aux communes qui diminuent de 43 000 € en 2018 par rapport à 2017, conséquence du transfert des zones d'activités communales à la CCCHR (délibération du 12 décembre 2017).

Elles intègrent également le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC). Cette charge a été de 360 000 € en 2017 et nous prévoyons, sur la base des hypothèses évoquées précédemment, un coût identique en 2018 pour la contribution de notre collectivité et sur la base d'une prise en charge de 50% des contributions dues par nos neuf communes.

Le budget de charges de fonctionnement prévisionnel pour 2018 pourrait s'établir ainsi comme suit :

En euros	Budget 2017 act	Budget 2018	Var
Charges à caractère général	260 000	211 000	-18,8%
Charges brutes de personnel	420 000	420 000	0,0%
Autres charges	248 000	275 000	10,9%
Charges financières	20 000	15 000	-25,0%
Charges exceptionnelles	765 000	940 000	22,9%
Atténuation de produits	4 435 000	4 373 000	-1,4%
TOTAL DEPENSES	6 148 000	6 234 000	1,4%

Globalement, les produits de fonctionnement vont diminuer de 2,5% en 2018 par rapport à 2017.

L'évolution des principaux postes de produits de la collectivité sera la suivante :

Les impôts et taxes : en 2017 les recettes fiscales et les compensations associées perçues ont été conformes aux prévisions. La collectivité a perçu 4 392 000 € alors que la somme de 4 268 000 € était inscrite au budget primitif.

La baisse globale de 0.2% pour 2018 est constituée :

- d'une part de l'augmentation nominale des bases locatives de 1.0% ;
- d'autre part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui s'affiche en baisse de 110 000 € par rapport au budget 2017. On mesure ici les évolutions erratiques de cette taxe contrairement à la taxe professionnelle à laquelle elle a succédé (en 2017 elle avait crû de 100 000 € par rapport à 2016).

Je vous propose également de maintenir les taux d'impositions de 2017 en 2018.

Les dotations et subventions de l'Etat sont estimées en baisse de 8.7%. Nous prévoyons en particulier une baisse de la DGF de 105 000 €, conséquence de la perte de la DGF bonifiée et restons en attente d'information quant à la baisse annoncée de la DC RTP et du FNGIR.

Les produits de gestion courante seront identiques en 2018 à ceux de 2017.

Le budget de produits de fonctionnement prévisionnel pour 2018 est évalué comme suit :

En euros	Budget 2017 act	Budget 2018	Var
Impôts et taxes	4 268 000	4 261 000	-0,2%
Dotations et subventions	1 672 000	1 526 000	-8,7%
Produit gestion courante	241 348	241 491	0,1%
TOTAL RECETTES	6 181 348	6 028 491	-2,5%

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

L'année 2018 permettra de lancer un certain nombre de nouveaux projets :

La piste cyclable Oberhergeim-Biltzheim-Niederentzen, projet estimé à 300 000 € (délibération du 12 décembre 2017).

Elle permettra également de poursuivre la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

La prise en charge du déploiement de la fibre optique engagée par Rosace (délibération du 10 juillet 2017) : 110 000 € prévu en 2018 pour une charge globale de 1 150 000 € (175€/prise) qui s'étalera jusqu'en 2022.

La communauté de communes se verra confier de nouveaux chantiers d'investissement provenant de nos communes (qui s'ajoutent aux opérations en cours et dont les crédits reportés s'élèvent à 1 400 000 €) dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les opérations ci-dessous sont d'ores et déjà identifiées :

- travaux de création du lieu-dit Thurwald à Niederhergheim : montant estimé : 210 000 €
- rénovation du chemin de la ferme à Biltzheim : montant estimé : 230 000 €
- extension de l'école « Aux quatre vents » à Niederentzen : montant estimé : 90 000 €
- travaux à l'église d'Oberentzen : montant estimé : 300 000 €
- travaux sur le réseau eau à Meyenheim : montant estimé : 300 000 €

B/ BUDGET ENFANCE ET JEUNESSE

Les charges courantes servant au fonctionnement des structures périscolaires, des crèches et du RAM (Relais d'Assistantes Maternelles) ainsi que les animations à destination des adolescents s'élèveront à 1 228 000 € en 2018 contre 1 222 000 € en 2017.



L'exercice de fonctionnement 2017 est en déficit de 100 000 € ; il a pu être financé par l'excédent cumulé à fin 2016. Le budget 2018 prévoit par ailleurs :

- une hausse de 20 000 € du coût de la délégation de services publics, suite à l'accroissement du nombre de places ouvertes depuis la rentrée 2017/2018 au sein de nos structures (58 places supplémentaires) ;
- une baisse de la participation CAF de 20 000 € (le contrat est en cours de renégociation) et la disparition du fonds d'amorçage, conséquence du retour aux quatre jours d'école (perte de 60 000 € par rapport à 2017).

C'est pourquoi, la contribution 2018 du budget général à ce budget s'élève à 930 000 €, soit 200 000 € de plus qu'en 2017.

En section d'investissement, le budget prévoit :

- 50 000 € de provisions pour l'acquisition de matériel et mobilier pour les besoins des services, ainsi que le remplacement de 3 auvents à Niederentzen et la mise en place de casquettes de protection solaire à Ensisheim ;
- 50 000 € pour le remboursement du capital de la dette.

C/ BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES

Ce service a connu d'importants changements avec la mise en place de la redevance incitative et la mise en service de la nouvelle déchetterie intercommunale d'Ensisheim.

Ces changements ont été bénéfiques, tant au niveau environnemental que financier.

Les efforts réalisés pour une meilleure maîtrise des coûts ont permis de maintenir jusqu'à présent les tarifs de la redevance incitative depuis sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2014.

Pour 2018, les tarifs sont réajustés (délibération du 12 décembre 2017) afin de compenser la baisse des aides des éco-organismes et l'augmentation des refus de tri à traiter.

Ceci permettra également de financer en partie les travaux de rénovation et d'extension de la déchetterie d'Oberhergheim dont le coût prévisionnel est de 855 000 € TTC et qui devraient débiter en septembre prochain.

D/ BUDGET ZA9 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le terrain de 11,3 hectares acquis par la CCCHR en 2016 à Niederhergheim-ouest va être vendu à Scapalsace pour permettre son extension.

La zone d'activités de Niederhergheim-est sera livrée au printemps, un premier compromis de vente est en signature.

Le projet d'extension-viabilisation de la zone d'Oberhergheim sera lancé cette année, le diagnostic archéologique sera prochainement réalisé.

Le projet de zone d'activités de Niederentzen est en cours d'étude, parallèlement à son classement dans le cadre du PLUI.

Des acquisitions et ventes foncières seront sans doute réalisées sur la ZI Ill-Thur afin de permettre le développement des entreprises sur ce secteur.

E/ BUDGET ZAID ENSISHEIM-RÉGUISSHEIM

Suite à l'installation de l'entreprise Bubendorff qui démarrera son activité prochainement, les entreprises Actémium et Parades ont commencé leurs travaux d'installation ce début d'année.

La CCCHR réalisera à l'automne 2018 la deuxième tranche d'aménagement de la zone pour laquelle plusieurs contacts sont en cours, notamment le projet de plateforme e-commerce.

5. CONCLUSION

Les lourds investissements destinés à promouvoir l'activité et le développement économique de notre territoire commencent à porter leurs fruits.

Cette politique volontariste menée depuis plusieurs années doit nous permettre, grâce à l'installation de nouvelles entreprises, de faire face à la baisse des dotations de l'Etat ainsi que la charge nouvelle que constitue le FPIC.

Elle nous permettra également de continuer à renforcer nos actions au bénéfice de la population et de l'environnement, de créer de nouveaux emplois sur le territoire et développer la solidarité intercommunale.

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **approuve** les orientations budgétaires 2018.

Point n° 05 – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE REGUISHEIM

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres, une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Un montant annuel maximum de 50.000 € a été arrêté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin sur la durée du mandat 2014 – 2020, avec une répartition par commune définie comme suit :

- une part fixe : 50 % du montant annuel maximum répartie sur le nombre total des communes membres
- une part variable : 50 % du montant annuel proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.

Le montant maximal alloué à chaque commune pourra être reporté d'une année sur l'autre mais devra avoir été consommé au terme de la mandature, soit au plus tard le 31 mars 2020.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 21 décembre 2017, la commune de Réguisheim sollicite le versement du fonds de concours, au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement de la Grand'Rue (RD47II) tronçon de la rue des Lilas à la rue de la Digue, évalué à 804.475 € HT.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin propose d'apporter son soutien financier à cette opération par l'intermédiaire du fonds de concours, dont le montant annuel pour la commune de Réguisheim s'élève 5 771 €, soit un montant total de 17 313 € au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **autorise** le versement d'un fonds de concours à la Commune de Réguisheim pour les travaux d'aménagement de la Grand'Rue (RD47II) tronçon de la rue des Lilas à la rue de la Digue,
- **attribue** à la Commune de Réguisheim un fonds de concours d'un montant total de 17 313 € au titre des exercices 2015, 2016 et 2017,
- **autorise** le Président à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours, à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal au compte n° 20414-12 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

Point n° 06 – CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE OBERHERGHEIM-BILTZHEIM-NIEDERENTZEN-OBERENTZEN – ACQUISITION FONCIERE

Par délibération en date du 30 mars 2016, le conseil communautaire a validé le tracé de liaison cyclable entre Oberhergheim-Biltzheim-Niederentzen-Oberentzen.

Ce projet nécessite une acquisition foncière sur le ban d'Oberhergheim. Ainsi, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin s'est entendue avec le propriétaire foncier concerné sur les conditions de vente de l'emprise du terrain nécessaire à l'aménagement du futur tracé de l'itinéraire cyclable, comme suit :

- 25 m² à détacher de la parcelle située au lieu-dit Obere Buehn à Oberhergheim, cadastrée section 27, n° 0102 appartenant à M. HECHINGER Gérard, au prix de 4 000 € (s'agissant d'un terrain de construction viabilisé).

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **décide** de l'acquisition, en plein propriété, de l'emprise du terrain nécessaire à l'aménagement du futur itinéraire cyclable Oberhergheim-Biltzheim-Niederentzen-Oberentzen, comme suit :
 - 25 m² à détacher de la parcelle située au lieu-dit Obere Buehn à Oberhergheim, cadastrée section 27 n° 0102 appartenant à M. HECHINGER Gérard, au prix de 4 000 €
- **autorise** le Vice-Président délégué à signer l'acte d'achat à intervenir qui sera rédigé sous forme administrative ; le Président agissant en qualité d'officier ministériel

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 au compte n° 231506 (opération 18).

Point n° 07 – SOUTIEN FINANCIER AUX EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

Par délibération en date du 16 septembre 2016 le conseil communautaire a décidé d'apporter un soutien financier pour l'acquisition d'équipements d'irrigation. Ce soutien vise à concrétiser la volonté des agriculteurs d'améliorer :

- la sécurité routière par une diminution du risque d'arrosage des routes départementales par la mise en place de canons d'irrigation « intelligents » programmables pour briser le jet d'eau,
- la qualité du cadre de vie par une réduction du niveau sonore occasionnellement provoqué par les moteurs thermiques d'irrigation lorsqu'ils sont utilisés près des habitations (concerne les points de prélèvement d'eau situés à moins de 300 m d'une habitation).

La participation financière de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est fixée à 30 % sur un montant subventionnable plafonné à 1.250 € HT pour 1 canon "intelligent", soit 375 € et à 3.000 € HT pour 1 caisson insonorisant, soit 900 €.

Une demande de subvention a été déposée par Mme Béatrice HILBRUNNER de Réguisheim, pour l'acquisition d'équipements d'irrigation, à savoir l'acquisition d'un groupe insonorisé et d'un canon d'irrigation.

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **émet** un avis favorable au versement d'une subvention au bénéficiaire désigné ci-dessus, dans la limite du montant plafonné à 1.275 €, sur présentation des justificatifs de paiement.

Point n° 08 – CREATION ET L'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) CANAUX PLAINE DU RHIN – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN

Monsieur le Président expose :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La proposition de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au 1er janvier 2018 et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des Canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

Ceci a conduit les deux syndicats concernés à proposer une procédure de fusion. La création de ce syndicat issu de la fusion précitée pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat issu de la fusion n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date du 11 décembre 2017 les comités syndicaux des syndicats existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 11 décembre 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. La fusion des 3 syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

2. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Sans attendre l'effectivité de la fusion proposée ci-dessus envisagée pour le 1^{er} janvier 2018, une adaptation des statuts actuels du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels du syndicat afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuel à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant Canaux Plaine du Rhin tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE Canaux Plaine du Rhin.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comité Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Canaux Plaine du Rhin délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Muhlbach du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban, du Syndicat Intercommunal du Muhlbach, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces quatre structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **Prend acte** du projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte, la fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2018,
- **décide** d'adhérer au syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant des Canaux de la Plaine du Rhin,
- **approuve** la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **approuve** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **désigne** les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Canaux Plaine du Rhin :

Délégués titulaires :

- Françoise BOOG
- Gilbert MOSER
- Jean-Pierre WIDMER
- Corinne SICK

Délégués suppléants :

- René MATHIAS
- Bernard HOEGY
- Gilbert VONAU
- Patrice HEGY

- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Point n° 09 – CREATION ET L'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) THUR AVAL – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'EPAGE THUR AVAL

Monsieur le Président expose :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

3. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuel à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de la Thur aval tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE Thur aval.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comité Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Thur aval délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur aval ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Thur Aval du 7 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **décide** d'adhérer au syndicat mixte EPAGE Thur Aval pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Thur Aval,
- **approuve** la transformation du futur syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **approuve** les statuts du syndicat mixte transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **désigne** les délégués titulaire et suppléant suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur aval :

Délégué titulaire :

- Patrice HEGY

Délégué suppléant :

- Muriel SCHMITT

- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Point n° 10 – CREATION ET L'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DE L'ILL – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'EPAGE DE L'ILL

Monsieur le Président expose :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,

- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

4. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuel à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de l'III tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE III.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comités Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de l'III délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'III du 31 janvier 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **décide** d'adhérer au syndicat mixte de l'III pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de l'III,
- **approuve** la transformation du futur syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

- **approuve** les statuts du syndicat mixte transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **désigne** les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III

Délégués titulaires :

- Alain ZEMB
- Armand FURLING

Délégués suppléants :

- Antoine ALBRECQ
- Patrice HEGY

- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Point n° 11 – ORDURES MENAGERES : RENOVATION ET AGRANDISSEMENT DE LA DECHETTERIE D'OBERHERGHEIM – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Par délibération du 28 novembre 2016, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a émis un avis favorable à la rénovation et à l'agrandissement de la déchetterie d'Oberhergheim et a décidé d'acquérir 6 ares auprès de la Commune d'Oberhergheim pour un agrandissement par l'arrière du site.

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'acquérir une parcelle de 23 ares 30 adjacente à la déchetterie qui sera utilisée pour partie à l'agrandissement de la déchetterie et pour l'extension de la zone d'activité d'Oberhergheim.

La société BEREST, Maître d'œuvre de l'opération, a réalisé conformément à sa mission, les études d'Avant-Projet Définitif (APD). A ce stade, le montant prévisionnel définitif des travaux est estimé à 654.515,00 € HT.

Ils comprennent la démolition des quais existants et la création de 9 nouveaux quais, le déplacement du point d'entrée/sortie du site, et la réfection complète des voiries. L'assainissement est également complètement repris pour être mis aux normes.

Le plan prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

	Montant en € HT
DEPENSES	
Maîtrise d'œuvre	36 000.00 €
Travaux	654 515.00 €
Divers	29 485.00 €
TOTAL	720 000.00 €
RECETTES	
Subvention ADEME	123 840.00 €
Subvention contrat de ruralité (tranche 1 - 2018)	100 000.00 €
Subvention contrat de ruralité (tranche 2 - 2019)	30 903.00 €
Reste à financer	465 257.00 €
TOTAL	720 000.00 €

Le planning prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

- Dépôt du dossier ICPE : février – mars 2018
- Démarrage des travaux : septembre 2018
- Réouverture du site : Juin 2019

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **approuve** l'avant-projet définitif de rénovation et d'agrandissement de la déchetterie d'Oberhergheim
- **adopte** le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- **s'engage** à inscrire au budget annexe des ordures ménagères 2018 les crédits nécessaires.

Point n° 12 – DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES AUPRES D'ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERSES

L'exercice des compétences de la Communauté de Communes, nécessite la désignation de délégués auprès de divers organismes ou associations.

Aussi, il est proposé de désigner les délégués appelés à siéger auprès des organismes suivants:

- 1) Comité Local de Santé Mentale du bassin de vie de Guebwiller Rouffach et Ensisheim : 2 délégués référents
- 2) Association pour l'organisation d'un accueil de loisirs en période estivale à Ensisheim (*association en cours de constitution*) : 1 délégué

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

➤ **désigne :**

1) Comité Local de Santé Mentale :

- M. Jean-Pierre WIDMER
- Mme Corinne SICK

2) Association pour l'organisation d'un accueil de loisirs en période estivale à Ensisheim

- Mme Françoise BOOG

Point n° 13 – AVENANT A UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN ET LA VILLE D'ENSISHEIM

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la mutualisation et suivant délibération en date du 27 juin 2017 et convention de mise à disposition partielle de personnel entre la Ville d'Ensisheim et la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, il a notamment été décidé que l'agent de développement de la CCCHR était mis à disposition de la Ville d'Ensisheim à hauteur de 20 %.

Afin de s'adapter aux besoins de compétences, notamment dans le domaine de l'urbanisme, il est proposé de modifier le taux de mise à disposition comme suit :

Grade	Ancien taux de mise à disposition	Nouveau taux de mise à disposition proposé
Agent de développement	20 %	50 %

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter, l'avenant à la convention de mise à disposition partielle de personnel.

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **décide** d'adopter l'avenant ci-annexé passé entre la Ville d'Ensisheim et la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,
- **autorise** M. le Président ou son représentant à intervenir au nom de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin pour la signature dudit avenant et de toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération. L'avenant prendra effet le 1^{er} mai 2018.

Point n° 14 - ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN POUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN CONCURRENCE

M. le Président expose :

Depuis le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 février 2018 ;

Vu l'exposé du Président ;

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;
- **prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **détermine** le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière est de 180 € par an et par agent.

Point n° 15 : PARC D'ACTIVITES DE LA PLAINE D'ALSACE : TRANCHE 1B

a) **Validation de l'avant-projet**

La tranche 1a d'une surface de 12,5 ha est encore en cours de commercialisation mais l'ensemble des 4 lots sont déjà réservés (2 lots sont à ce jour vendus sur 4).

Aussi, les démarches ont débuté pour continuer l'aménagement de la zone et un permis d'aménager a été déposé au début du mois de décembre sur la seconde tranche, appelée tranche 1b. Ce dernier prévoit la création de 6 lots supplémentaires sur les 30,5 hectares restants en propriété de la CCCHR. Le plan de composition de cette dernière est présenté en annexe.

Les travaux d'aménagement devraient débiter à l'été 2018. Suite à la présentation de l'avant-projet par le bureau d'étude BEREST, désigné maître d'œuvre de l'opération et des aides financières dont bénéficie ce projet, il est proposé le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

DEPENSES	Montants des marchés € HT
Maîtrise d'œuvre	30 780,00
Travaux de voirie et de viabilisation	1 416 475,00
Divers (pub./géomètre/révision des prix, ...)	15 000,00
Provisions 5%	70 824,00
TOTAL DES DEPENSES € HT	1 533 079,00

RECETTES	Subventions
Etat (FNADT - équipement et signalétique)	140 000,00
Etat (FRED – viabilisation)	96 019,00
DETR 2018 (35%)	495 766,25
Financement de la Communauté de Communes	801 293,75
TOTAL RECETTES	1 533 079,00

Il est proposé au Conseil de Communauté de valider l'avant-projet susvisé.

Après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- **Valide** l'avant-projet tel que présenté ci-dessus,
- **Charge** le Président de solliciter l'ensemble des partenaires institutionnels pour l'obtention d'aides financières, notamment l'inscription de cette opération au titre de la DETR 2018 pour les projets structurants en matière économique,
- **Autorise** le Président à engager l'ensemble des démarches et procédures liées à la réalisation de l'aménagement de cette seconde tranche d'aménagement.

b) Indemnisations des agriculteurs

Monsieur le Président expose :

Les travaux étant prévus pour l'été 2018, il a été demandé aux trois agriculteurs de libérer les parcelles mises à disposition par la Communauté de Communes, après les récoltes de maïs à l'automne 2017.

Un accord portant sur l'attribution des indemnités a été trouvé avec les trois exploitants. Ces indemnités concernent :

- l'éviction calculée sur 5 ans et la perte de fumure, toutes deux basées sur le barème des services fiscaux ;
 - une première perte de récolte suite aux dégâts provoqués par le diagnostic archéologique réalisé du 17 août au 13 septembre 2016, sur 10% de la surface,
 - une seconde perte de récolte due aux surfaces impactées par les fouilles archéologiques et qui n'ont pas pu être cultivées par les exploitants.
- Les pertes de récoltes sont établies selon le barème en vigueur de la Chambre d'agriculture du département du Haut-Rhin.

Le détail des indemnités figure dans le tableau ci-après :

	Paul HABIG	EARL GROFF	EARL KLING
Surface en are	1 689,78	520	1 095,28
Indemnités d'éviction sur 1 an (13,54 €/are)	22 879,62	7 040,80	14 830,09
Indemnités d'éviction sur 5 ans	114 398,10	35 204,00	74 150,45
Perte de fumure (3,95 €/are)	6 674,63	2 054	4 326,36
TOTAL DES INDEMNITES D'EVICIONS	121 072,73	37 258,00	78 476,82
Surface en ha impactée par la perte de récolte due aux fouilles	12,2515	3,0891	2,847
Perte de récolte (prix à l'hec- tare)	1 560	1 430	1 430
Indemnités sur perte de ré- colte	19 112,34	4 417,41	4 071,21
Surface en ha impactée par la perte de récolte suite au dia- gnostic archéo. réalisé (10%)	1,68978	0,21109	
Prix à l'ha	3 120 (luzerne)	1786 (maïs)	
Indemnités sur perte de ré- colte	5 272,113	377,006	
TOTAL DES INDEMNITES SUR PERTE DE RECOLTE	24 384,45	4 794,42	4 071,21
TOTAL GENERAL	145 457,19 €	42 052,42 €	82 548,02 €

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,*

- **fixe** le montant total des indemnités à verser à hauteur de **270 057,63 €**, réparties entre les 3 exploitants, comme suit :
- **Paul HABIG** : 145 457,19 €,
 - **EARL GROFF** : 42 052,42 €,
 - **EARL KLING** : 82 548,02€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ZAID 2018.

Point n° 16 – DIVERS ET INFORMATION

- **Prochaine réunion du Conseil de Communauté :**
 - jeudi 22 mars 2018 à Ensisheim (Budget)

Puis plus personne ne demandant à prendre la parole, Monsieur Michel HABIG Président, clôt la séance à 21 h 00. Madame Françoise BOOG, Maire de Meyenheim, invite l'assemblée au verre de l'amitié.

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
Séance du 20 février 2018**

Ordre du jour :

- Point 01** - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2017
- Point 02** - Désignation du secrétaire de séance
- Point 03** - Délégation de compétence au Président
- Point 04** - Rapport d'orientations budgétaires
- Point 05** - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Réguisheim
- Point 06** - Création d'un itinéraire cyclable Oberhergheim-Biltzheim-Niederentzen-Oberentzen : acquisition foncière
- Point 07** - Soutien financier aux équipements d'irrigation
- Point 08** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Canaux Plaine du Rhin – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Canaux Plaine du Rhin
- Point 09** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Thur Aval – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Thur Aval
- Point 10** - Création et adhésion à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) de l'III – Transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE de l'III
- Point 11** - Ordure ménagères : rénovation et agrandissement de la déchetterie d'Oberhergheim – Validation de l'avant-projet définitif
- Point 12** - Désignation de délégués communautaires auprès d'organismes et associations diverses
- Point 13** - Avenant à une convention de mise à disposition de personnel entre la CCCHR et la Ville d'Ensisheim
- Point 14** - Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en prévoyance mise en concurrence par le Centre de Gestion
- Point 15** - Parc d'activités de la Plaine d'Alsace : tranche 1b
 - a)** Validation de l'avant-projet
 - b)** Indemnités des exploitants
- Point 16** - Divers et information

Communes	Titulaires	Procurations	Signatures
BILTZHEIM	VONAU Gilbert		
	GUIGNOT Alain		
ENSISHEIM	HABIG Michel		
	COCQUERELLE Delphine		
	KREMBEL Philippe		
	SCHMITT Muriel		

Communes	Titulaires	Procurations	Signatures
	HEGY Patrice		
	COADIC Gabrielle		
	MARETS Patric		
	MISSLIN Christine		
	SANJUAN José		
MEYENHEIM	BOOG Françoise		
	FURLING Armand		
	MASSON Laurence		
MUNWILLER	WERNER Patrice		
	MENAUT Philippe		
NIEDERENTZEN	WIDMER Jean-Pierre		
	ALBRECQ Antoine	JP. WIDMER	
NIEDERHERGHEIM	MOSER Gilbert		
	ZEMB Alain	G. MOSER	
OBERENTZEN	MATHIAS René		
	BRENDLE Bernard	R. MATHIAS	
OBERHERGHEIM	SICK Corinne		
	LAPP Philippe		
	MULLER Bernard	P. LAPP	
REGUISHEIM	HOEGY Bernard		
	METZGER Fabienne		
	PAULUS Frank		